

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE LA BANQUE BORDIER & CIE SCMA**

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

Art. 1 Champ d'application.....	3
Art. 2 Comptes à plusieurs titulaires	3
Art. 3 Incapacité civile.....	3
Art. 4 Responsabilité en matière fiscale.....	3
Art. 5 Obligations d'information du Client.....	3
Art. 6 Conflits d'intérêts, sélection des instruments financiers et exécution optimales des ordres.....	4
Art. 7 Intervention de tiers.....	4
Art. 8 Indemnisation	4

II. COMMUNICATIONS ET INSTRUCTIONS DU CLIENT..... 4

Art. 9 Signatures et légitimation	4
Art. 10 Communications de Bordier & Cie.....	5
Art. 11 Communications du Client.....	5
Art. 12 Enregistrement de conversations téléphoniques.....	5
Art. 13 Décharge pour risques inhérents aux moyens de communication	5
Art. 14 Réclamations.....	5
Art. 15 Limitation de l'indemnisation.....	6

III. COMPTES ET DÉPÔTS 6

Art. 16 Comptes courants	6
Art. 17 Refus d'exécuter une instruction du Client.....	6
Art. 18 Crédits sauf bonne fin	6
Art. 19 Actifs en dépôt ouvert.....	6
Art. 20 Valorisation des actifs, instruments financiers et positions du Client	7
Art. 21 Mesures incombant au Client	7
Art. 22 Assemblées générales et représentation du Client.....	7
Art. 23 Actifs en dépôt fermé	7
Art. 24 Avoirs en monnaie étrangère.....	7
Art. 25 Protection des dépôts	8
Art. 26 Avoirs sans contact et en déshérence.....	8

IV. TRANSACTIONS 8

Art. 27 Transactions sur instruments financiers	8
Art. 28 Opérations de couverture en lien avec les transactions sur dérivés	9
Art. 29 Informations sur les risques	9
Art. 30 Objections du client.....	9
Art. 31 Obligations de notification.....	9
Art. 32 Blocage des valeurs sous-jacentes	9
Art. 33 Transactions soumises à un appel de marge.....	9
Art. 34 Dénouement des opérations sur dérivés.....	10
Art. 35 Compensation des paiements	10
Art. 36 Liquidation des opérations sur dérivés.....	10
Art. 37 Valeur de liquidation.....	10

V. LEVÉE DU SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES..... 11

Art. 38 Principe.....	11
Art. 39 Traitement des données personnelles et mise à disposition de données à des tiers	11
Art. 40 Renseignements fiscaux	12
Art. 41 Transferts électroniques	12

Art. 42 Transactions transmissions de données et franchissements de seuils.....	12
Art. 43 Comptes ségrégués	12
Art. 44 Externalisation d'activités (Outsourcing)	12

VI. DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION..... 13

Art. 45 Droit de gage et compensation.....	13
--	----

VII. RÉMUNÉRATION 13

Art. 46 Tarifs et frais	13
Art. 47 Rémunérations reçues de tiers.....	14
Art. 48 Prestations versées à des tiers.....	15

VIII. DISPOSITIONS FINALES 15

Art. 49 Conservation des documents	15
Art. 50 Fin de relations d'affaires.....	15
Art. 51 Mandataires du Client.....	15
Art. 52 Jours fériés.....	15
Art. 53 Droit de modifier les Conditions générales	15
Art. 54 Droit applicable, for et lieu d'exécution et for de la poursuite	16

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires entre la Banque Bordier & Cie SCmA (ci-après :« **Bordier & Cie** » ou la « **Banque** ») et ses cocontractants (ci-après : le « **Client** » ou les « **Clients** »), agissant directement ou par le biais d'un fondé de procuration, y compris les relations d'affaires établies avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions générales.

Dans la mesure nécessaire, le Client s'engage à communiquer les présentes Conditions générales à/aux l'ayant(s) droit économique(s) et/ou au(x) bénéficiaire(s) et/ou au(x) détenteur(s) de contrôle (ci-après : l'« **Ayant droit économique** »).

Demeurent réservées les conventions particulières passées entre Bordier & Cie et le Client, de même que les règles, usances et spécifications contractuelles applicables à certaines catégories d'affaires, y compris celles relevant des bourses et des marchés organisés.

Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules. Il est entendu que la forme masculine comprend implicitement aussi la forme féminine.

Art. 2 Comptes à plusieurs titulaires

Plusieurs Clients peuvent ensemble entrer en relation avec la Banque, sous la forme d'une relation jointe d'une part ou collective d'autre part.

Les relations contractuelles entre Bordier & Cie et les Clients (ci-après également désignés « Co-contractants ») sont régies par les présentes dispositions, sans égard aux rapports internes pouvant exister entre les Clients et/ou leurs ayants droit économiques, respectivement leurs héritiers, quant à la propriété des avoirs qui sont déposés dans les livres de Bordier & Cie. Le présent article ne régit que le droit de disposer des avoirs et d'instruire Bordier & Cie. Il incombe aux Clients de convenir entre eux directement de l'aménagement de leurs rapports juridiques et économiques.

Toute notification faite par la Banque à l'un des titulaires vaut notification à tous les titulaires. La Banque ne surveille pas les opérations effectuées sur le(s) compte(s) par l'un des Clients. L'admission d'un nouveau Co-contractant et tous autres changements dans l'identité des Co-contractants à la relation ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement exprès de tous les Co-contractants et de Bordier & Cie.

En cas de décès de l'un des Co-contractants, les héritiers de celui-ci deviennent les successeurs juridiques du Co-contractant décédé.

Lorsque plusieurs Clients sont titulaires d'une relation de manière collective, ils ne peuvent agir à l'égard de Bordier & Cie que conjointement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) commun(s). Chaque Client peut néanmoins valablement révoquer les pouvoirs conférés à un représentant commun.

Lorsque plusieurs Clients sont titulaires d'une relation de manière jointe, chacun d'eux a la faculté de donner individuellement et sans l'accord ni la participation du/des autre(s) Client(s) des instructions à la Banque, de même que des procurations générales ou spéciales à une ou plusieurs tierce(s) personne(s) sur le(s) compte(s) concerné(s) et/ou sur les compartiments de coffre-fort dépendant de ce(s) compte(s), ainsi que de révoquer individuellement toute procuration conférée par lui-même ou par un autre Co-contractant.

Dans le cadre d'une relation jointe, chaque Co-contractant est solidairement responsable vis-à-vis de Bordier & Cie pour tous les engagements contractés tant par lui-même que par chaque autre Co-contractant ou par les fondés de procuration (dans la limite de leurs pouvoirs), y compris les emprunts.

Pour toutes les opérations effectuées sur le(s) compte(s) dépendant(s) de la relation jointe, l'accord de l'un des Co-contractant emportera pleine et entière décharge pour Bordier & Cie à l'égard de tous les Co-contractants. Au besoin, les Co-contractants s'engagent solidairement à relever et garantir Bordier & Cie de toutes réclamations ou prétentions en dommages et intérêts qui pourraient lui être adressées par quiconque.

Art. 3 Incapacité civile

Les conséquences financières et/ou le dommage pouvant résulter de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers sont à la charge du Client, lorsque Bordier & Cie n'a pas été informée en temps utile de cette incapacité. Le Client est seul responsable des conséquences de l'incapacité civile de ses mandataires.

Art. 4 Responsabilité en matière fiscale

Le Client confirme avoir été rendu attentif au fait qu'il lui incombe de respecter toutes ses obligations fiscales (déclaration, paiement des impôts et autres annonces ou déclarations) à l'égard des autorités compétentes dont il relève s'agissant des avoirs déposés auprès de Bordier & Cie ou gérés par elle. Cette confirmation vaut également pour l'Ayant-droit économique que le Client s'engage à informer.

Bordier & Cie ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal et n'assume aucune responsabilité de ce fait. Elle invite le Client et, par son intermédiaire, l'ayant droit économique, à mandater des spécialistes externes à la Banque pour connaître les obligations légales et fiscales qui lui incombent en fonction des services financiers fournis.

Art. 5 Obligations d'information du Client

Le Client s'engage à fournir à Bordier & Cie, spontanément ou sur demande, les renseignements et documents complets et exacts pour permettre à la Banque de remplir ses obligations légales, réglementaires et contractuelles eu égard aux relations d'affaires entretenues.

En cas de changement dans sa situation personnelle, notamment en cas de changement de son état civil, de son domicile ou adresse de siège, de sa nationalité, de son

domicile fiscal, de son statut fiscal, des données de contact et de correspondance, le Client est tenu d'en informer spontanément Bordier & Cie au plus tard dans les 30 jours. Cette obligation vaut pour les informations concernant le Client lui-même, ses mandataires et représentants ainsi que les Ayants droit économiques.

Le Client répond vis-à-vis de Bordier & Cie de tout dommage que cette dernière pourrait subir ou toute dépense et tout frais qu'elle pourrait encourir en raison de l'inexactitude des informations reçues par elle au sujet de sa situation personnelle et fiscale.

Par ailleurs, le Client prend note que les modifications de toutes données (qui peuvent concerner le Client, ses mandataires et représentants et/ou ses Ayants droit économiques) pourront être répercutées à toute(s) autre(s) relation(s) ouverte(s) avec Bordier & Cie.

Art. 6 Conflits d'intérêts, sélection des instruments financiers et exécution optimales des ordres

Bordier & Cie s'efforce, par des mesures d'organisation appropriées, d'identifier d'éventuels conflits d'intérêts et de les gérer ou de faire en sorte que les intérêts des Clients prévalent et soient traités de façon équitable.

En choisissant les instruments financiers qui composent son univers d'investissement, Bordier & Cie ne tient pas compte de l'offre de marché dans son ensemble, mais seulement d'un nombre limité de sociétés, d'émetteurs ou de régions soigneusement sélectionnés.

Cette sélection comprend les instruments financiers émis par des entités du groupe Bordier & Cie.

Bordier & Cie assure l'exécution optimale des ordres du Client conformément à la politique groupe en la matière.

La politique groupe en matière de conflits d'intérêts et d'exécution optimale des ordres est disponible sur le site internet : www.bordier.com

Art. 7 Intervention de tiers

Sous réserve d'une disposition spécifique d'une loi ou réglementation applicable, Bordier & Cie ne répond que de la diligence avec laquelle elle choisit, instruit et surveille les tierces personnes physiques ou morales qui interviennent dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles ou légales, notamment l'exécution des ordres ou la conservation des actifs.

En particulier, Bordier & Cie ne sera pas responsable de l'inexécution de ses obligations ou des obligations des tiers choisis par elle, en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures à Bordier & Cie ou aux tiers choisis par elle, rendant impossible l'exécution de ses obligations comme par exemple, une épidémie, une guerre, ou des sanctions suisses ou internationales.

Tant que dure le cas de force majeure et que l'exécution du contrat est devenue objectivement impossible, le contrat est suspendu automatiquement. Bordier & Cie est libérée de ses obligations pour la période durant laquelle leur exécution est impossible en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure n'affecte qu'une partie des services convenus, Bordier & Cie est libérée de ses obligations se rapportant aux services affectés exclusivement.

Si la tierce personne physique ou morale est choisie ou désignée par le Client, Bordier & Cie n'assume aucune responsabilité.

Art. 8 Indemnisation

En cas de manquement à ses obligations légales ou contractuelles, le Client s'engage à :

- indemniser Bordier & Cie de tout dommage qu'elle subit ;
- et/ou
- rembourser à Bordier & Cie tous les frais et dépenses encourus pour avoir entretenu la relation d'affaires, tenu le compte, exécuté des transactions ou conservé des actifs, y compris notamment du chef de montants réclamés par des autorités suisses ou étrangères (par exemple, amendes, dommages et intérêts, bénéfices confisqués), ainsi que les frais et honoraires de mandataires représentant ou consultant la Banque.

Par ailleurs, le Client reconnaît et accepte que la Banque agit pour le compte du Client, et donc à ses risques et coûts. Partant, le Client s'engage à indemniser intégralement la Banque de toute prétention, dommage, frais et coûts que la Banque pourrait encourir, directement ou indirectement, en lien avec tout acte ou omission pour le compte du Client, notamment en lien avec des investissements auxquels la Banque procède en son propre nom, mais pour le compte du Client, étant précisé que cette obligation d'indemnisation vaut même en l'absence de toute faute du Client (dans la mesure où la Banque a agi avec une diligence raisonnable) et qu'elle perdure après l'échéance de l'investissement.

Le Client accepte que la Banque puisse exercer ses droits de compensation, de rétention et de gage (article 45) en garantie de cette obligation d'indemnisation à charge du Client. Le Client autorise la Banque à débiter son compte en conséquence.

II. COMMUNICATIONS ET INSTRUCTIONS DU CLIENT

Art. 9 Signatures et légitimation

Bordier & Cie exécute les ordres du Client ou de ses représentants en comparant la signature figurant sur l'ordre qui lui est remis avec le spécimen de signature remis à la Banque lors de l'ouverture du compte, sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu.

Les pouvoirs et spécimens de signature communiqués à Bordier & Cie sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation ou d'un autre changement, sans que Bordier & Cie n'ait à tenir compte d'éventuelles inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications en Suisse ou à l'étranger.

Le dommage et/ou tout autre préjudice, de quelque nature qu'il soit, découlant de falsifications de signatures ou de documents, de défauts de légitimation ou de manipulations de messages électroniques qu'une vérification usuelle ne permet pas de déceler est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de Bordier & Cie.

Art. 10 Communications de Bordier & Cie

Toute communication envoyée à l'adresse indiquée en dernier lieu par le Client ou mise à disposition dans son courrier électronique par le biais d'une connexion dédiée (b in touch) est réputée comme ayant été valablement notifiée au Client.

Indépendamment des moyens de communication choisis ou utilisés par le Client, Bordier & Cie peut utiliser tout moyen de communication lui permettant d'atteindre le Client, notamment, courrier, téléphone, fax ou moyen de communication électronique.

Art. 11 Communications du Client

Le Client peut communiquer avec Bordier & Cie par tout moyen de communication notamment, courrier, téléphone, fax ou par tout moyen de communication électronique adressé à la Banque.

Bordier & Cie se réserve le droit, sans toutefois en avoir l'obligation, de demander des indications complémentaires destinées à s'assurer de l'identité du donneur d'ordre ou d'exiger confirmation écrite de toute instruction. La Banque n'encourt aucune responsabilité découlant d'un retard dû à l'accomplissement de ces formalités ou en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identité n'a pas été établie à satisfaction.

Art. 12 Enregistrement de conversations téléphoniques

Le Client accepte que Bordier & Cie puisse procéder à l'enregistrement de toutes les conversations téléphoniques entre ses employés et le Client, ses mandataires, l'ayant droit économique ou tous autres tiers autorisés. Dans la mesure nécessaire, le Client confirme avoir obtenu le consentement de ses mandataires, de l'ayant-droit économique et de tout autre tiers autorisé en lien avec ces enregistrements. La Banque est autorisée à conserver ces enregistrements. En cas de litige, Bordier & Cie se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements comme moyen de preuve.

Le Client n'a pas un droit à écouter ou à obtenir copie de l'enregistrement des conversations téléphoniques. Ces enregistrements peuvent être supprimés à intervalles réguliers à la seule discrétion de la Banque.

Art. 13 Décharge pour risques inhérents aux moyens de communication

Le Client assume tous les risques, dommages et autre préjudice ainsi que toutes les conséquences qui peuvent découler de l'usage de moyens de transmission dans ses rapports avec Bordier & Cie, notamment les risques que (1) des instructions ne puissent être acheminées à la Banque, (2) elles lui soient acheminées trop tard, (3) des tiers aient connaissance de la relation d'affaires avec la Banque ou (4) des tiers usurpent à l'égard Bordier & Cie l'identité du Client ou de l'un de ses représentants.

Sauf instruction écrite contraire, le Client autorise Bordier & Cie à accéder électroniquement, à des fins de reporting, aux données du compte lors de toute réunion avec le Client en Suisse ou l'étranger.

Il incombe au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des tiers non autorisés n'aient accès aux documents, aux instruments, aux ordinateurs ou aux messageries utilisés pour communiquer avec la Banque.

Le Client prend également note du fait que puisque les courriers électroniques empruntent un réseau Internet non sécurisé, ni l'identité du Client et celle de Bordier & Cie en tant qu'utilisateurs d'Internet, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets ; par ailleurs, le flux de données, codées ou non codées, entre le Client et Bordier & Cie peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation d'affaires avec la Banque.

Sauf faute grave, Bordier & Cie ne peut être tenu pour responsable du préjudice que pourrait subir le Client découlant des risques évoqués dans le présent article.

Art. 14 Réclamations

Le Client a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour surveiller l'état de son compte et les transactions effectuées ou non afin d'identifier d'éventuelles erreurs, irrégularités ou omissions.

Le Client s'engage dans les plus brefs délais à :

- avertir Bordier & Cie s'il n'a pas reçu les communications relevés et avis qui doivent lui être remis
- examiner les communications, avis et relevés qui lui sont adressés par Bordier & Cie.

Le Client doit formuler par écrit des objections précises en cas de désaccord ou de doutes sur les opérations exécutées sur son compte, dès que le document correspondant lui est parvenu ou a été placé dans son courrier électronique, mais au plus tard dans un délai de trente jours suivant ce moment, sous réserve de l'application de délais plus courts. Si le Client n'a pas reçu une communication à laquelle il devait s'attendre, le délai susmentionné pour avertir la Banque court dès le moment où cette communication aurait normalement dû lui parvenir ou être mise à disposition dans son courrier électronique.

Si aucune réclamation ou objection écrite n'est adressée à Bordier & Cie dans le délai susmentionné de trente jours, les opérations effectuées par Bordier & Cie ainsi que les relevés,

avis et autres communications sont considérés comme approuvés par le Client, sans possibilité pour ce dernier de les remettre en question ou de réclamer une indemnisation de ce fait.

Art. 15 Limitation de l'indemnisation

En toute hypothèse, l'indemnisation que le Client peut réclamer à la Banque du fait d'un ordre non exécuté ou mal exécuté ou exécuté sur la base d'instructions provenant d'une personne non autorisée est limitée au montant directement perdu de ce fait, à l'exclusion de tout autre préjudice indirect, y compris le gain manqué.

III. COMPTES ET DÉPÔTS

Art. 16 Comptes courants

Bordier & Cie décide à sa seule discrétion quand les soldes des comptes courants sont arrêtés.

Tous montants reçus ou transferts exécutés par Bordier & Cie sont crédités ou débités (dans les limites du montant disponible ou du crédit octroyé), dans le compte de la monnaie correspondante ou, à défaut, dans la monnaie d'évaluation, sauf instruction contraire. La même règle s'applique aux revenus et aux remboursements de titres. Les frais sont débités dans la monnaie de référence, sauf instruction contraire du Client.

Si le total des ordres dépasse l'avoir disponible ou les limites de crédit accordées, Bordier & Cie décide, à sa seule discrétion, quels ordres sont exécutés, en tout ou en partie, et ce indépendamment de la date à laquelle ceux-ci ont été transmis à Bordier & Cie ou à celle de leur réception par la Banque.

Bordier & Cie est autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant les montants disponibles dans d'autres monnaies ou sur d'autres comptes du Client.

Art. 17 Refus d'exécuter une instruction du Client

Bordier & Cie se réserve le droit de refuser de créditer / débiter un montant ou un actif sur le compte du Client, respectivement de refuser de mettre en œuvre toute autre instruction du Client ou opération sur le compte, notamment (i) pour tout motif d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou opérationnel, (ii) en raison de la nature du sous-jacent ou (iii) en raison de l'identité, de la nationalité ou du domicile du donneur d'ordre ou des contreparties intervenant dans la transaction. Ce droit de la Banque s'applique en particulier s'il existe un risque de violation de la réglementation anti-blanchiment ou de mesures officielles de sanctions (indépendamment de la question de savoir si ces sanctions ont été mises en œuvre en Suisse ou non) ou si le message SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ou toute autre instruction reçu(e) est incomplet(ète) ou imprécis(e).

La Banque se réserve également le droit de refuser de créditer / débiter un montant ou un actif sur le compte du Client ou de ne pas exécuter les instructions du Client pendant les périodes où elle procède à des clarifications conformément au cadre réglementaire applicable.

En cas de refus de créditer des fonds ou des actifs, Bordier & Cie est autorisée à les retourner à sa contrepartie, sous réserve d'un blocage ordonné par la loi ou par une autorité compétente.

Le Client supporte seul (à l'entière décharge de la Banque) tout dommage ou autre conséquence découlant de l'application, par la Banque, du présent article.

Art. 18 Crédits sauf bonne fin

Les crédits sur le compte du Client sont effectués sauf bonne fin. Si la couverture du crédit n'est pas acquise à Bordier & Cie définitivement, ou qu'elle lui est débitée postérieurement, Bordier & Cie est autorisée à débiter le compte du Client du montant ou de l'actif qui lui avait été crédité.

Le Client autorise Bordier & Cie à débiter de son compte les montants ou actifs crédités par erreur ou pour lesquels Bordier & Cie n'a pas reçu de couverture, même si le solde du compte a fait l'objet d'une reconnaissance expresse ou tacite.

Le Client s'engage à avertir immédiatement Bordier & Cie du fait qu'un montant ou un actif lui a été crédité par erreur.

Le Client ne peut s'opposer à une prétention en restitution de Bordier & Cie en se prévalant du fait qu'il a déjà disposé de l'actif ou du montant crédité en compte.

Selon les dispositions découlant de la réglementation européenne sur le règlement et les dépositaires centraux de titres (CSDR), des pénalités pour retard de règlement peuvent être dues, respectivement perçues, par les parties à une transaction. Dans ce cadre, Bordier & Cie conserve les pénalités perçues pour règlement tardif dès lors qu'elle assume le risque d'un règlement tardif par sa contrepartie et paie les pénalités dues tout en se réservant le droit de demander une indemnisation au Client lorsque la pénalité due est causée par la faute de ce dernier.

Art. 19 Actifs en dépôt ouvert

Bordier & Cie conserve en dépôt les actifs du Client.

Bordier & Cie est autorisée à déposer ces actifs auprès de tiers, notamment des sous-dépositaires, teneurs de comptes, teneurs de registres, chambres de compensation, administrateurs de fonds, courtiers, négociants, en Suisse ou à l'étranger, en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client. Dans ces cas, la conservation et l'administration des actifs sont assurées par ces tiers, conformément aux règles et usages des marchés respectifs.

Le Client consent à ce que tout ou partie de ses actifs soient déposés auprès des tiers susmentionnés en Suisse ou à l'étranger qui peuvent ne pas être soumis à une surveillance adéquate, mais que la Banque choisit avec la diligence usuelle sur la base des informations en sa possession, sans que la responsabilité de Bordier & Cie s'en trouve étendue.

La liste des sous-dépositaires et correspondants bancaires de Bordier & Cie peut être remise au Client sur demande.

Art. 20 Valorisation des actifs, instruments financiers et positions du Client

La valorisation des actifs repose sur des cours provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation est indicative et n'engage pas la responsabilité de la Banque.

Art. 21 Mesures incombant au Client

Il incombe au Client de prendre toutes mesures propres à sauvegarder ses droits afférents aux valeurs en dépôt, notamment de transmettre en temps utile l'ordre d'exercer ou de vendre des droits de souscription, de faire usage d'un droit d'option, de procéder à un versement pour une action non entièrement libérée ou de procéder à une conversion. À défaut d'ordre du Client, Bordier & Cie peut agir selon les intentions présumables du Client, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Le Client confirme à Bordier & Cie qu'il n'entend pas agir, se constituer et être tenu informé des procédures (notamment judiciaires, administratives ou civiles) auxquelles il pourrait être intéressé en sa qualité de détenteur de titres ou de parts de véhicules de placement (faillites, concordats, procédures collectives, *class action* ou autres procédures). La Banque se réserve toutefois le droit de communiquer au Client la survenance de telles procédures, sauf à ce que cela s'avère impossible ou implique un effort disproportionné.

Par conséquent, le Client dispense Bordier & Cie de lui transmettre toutes les informations y relatives. Bordier & Cie ne prendra pas part à ces procédures en quelque qualité que ce soit.

Art. 22 Assemblées générales et représentation du Client

Bordier & Cie ne communique pas au Client les informations, procurations ou convocations pour les assemblées générales des sociétés dont elle garde les titres en dépôt pour le compte du Client. Néanmoins, si la Banque a le dépôt sans mandat de gestion, elle mettra à disposition du Client les annonces de telles assemblées pour les sociétés domiciliées et cotées dans un état membre de l'Espace Economique Européen.

Dans tous les cas, Bordier & Cie ne représente pas le Client aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et n'exerce pas les droits de vote relatifs aux valeurs déposées auprès d'elle.

En dérogation à ce qui précède, le Client confère à Bordier & Cie un pouvoir spécial de représentation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des véhicules de placement collectif du groupe Bordier & Cie, dont Bordier & Cie détient les parts en dépôt pour le compte du Client. Les communications relatives à ces assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont publiées dans les organes de publication officiels propres à chaque véhicule de gestion collective. En l'absence d'instructions contraires données en

temps utile par le Client, Bordier & Cie vote dans le sens des propositions du conseil d'administration desdits véhicules.

Art. 23 Actifs en dépôt fermé

Les objets confiés à Bordier & Cie pour être conservés en dépôt fermé doivent être placés dans une enveloppe ou un paquet scellé de telle manière que l'ouverture en soit impossible sans briser le sceau. De tels dépôts ne doivent contenir que des objets ou des documents, à l'exclusion de tous objets inflammables, dangereux, fragiles, périssables, illégaux ou qui, pour d'autres raisons, ne sont pas aptes à la conservation dans les locaux d'une Banque. Le Client répond de tout dommage ou autre préjudice pouvant résulter du dépôt d'objets non autorisés pour lui-même, la Banque ou d'éventuels tiers.

Bordier & Cie est en droit de s'enquérir de la nature et de la valeur des objets déposés et, le cas échéant, de demander au Client d'en fournir la preuve. Bordier & Cie peut refuser le dépôt de tout ou partie des objets sans avoir à motiver son refus. Lorsque les objets déposés sont de grande valeur, le Client est tenu d'en informer Bordier & Cie.

Bordier & Cie n'assume pas d'autres obligations que de prendre les mesures de sécurité usuelles pour protéger ses locaux d'évènements tels que le vol ou l'incendie, sans toutefois être tenue d'offrir des garanties de sécurité particulières.

L'assurance des objets déposés incombe au Client. À la demande expresse du Client, Bordier & Cie peut se charger de conclure une telle assurance pour son compte et à ses frais.

Sauf en cas de faute grave, Bordier & Cie n'assume aucune responsabilité pour les dégâts éventuellement subis par les objets déposés. En particulier, elle ne répond pas des détériorations résultant des conditions de température ou de facteurs atmosphériques tels que, par exemple, l'humidité ou la sécheresse de l'air. La preuve d'un dommage incombe au Client. En tout état de cause, l'étendue d'une éventuelle obligation de réparer un dommage pouvant incomber à Bordier & Cie est limitée au montant de la valeur déclarée par le Client lors du dépôt.

En cas de retrait d'objets déposés, le reçu signé par le Client vaut décharge de toute responsabilité en faveur de Bordier & Cie.

Art. 24 Avoirs en monnaie étrangère

Dans la règle, la contrevaletur des avoirs du Client en monnaies étrangères est déposée auprès de correspondants de Bordier & Cie dans la zone monétaire en question, au nom de Bordier & Cie, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Ces avoirs sont soumis aux règles, impôts, taxes, restrictions et autres mesures en vigueur dans les Etats respectifs, de sorte que Bordier & Cie peut se libérer de ses obligations à l'égard du Client en mettant ses avoirs à sa disposition selon les modalités prévues par les règles de la zone monétaire ou de l'Etat en question. Les mêmes règles valent pour les comptes métal.

Art. 25 Protection des dépôts

Bordier & Cie est partie à la Convention des Banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts et est donc membre d'ESI suisse. Les dépôts du Client auprès de Bordier & Cie et de ses succursales suisses sont ainsi assurés jusqu'au plafond de CHF 100'000.- par Client. Les obligations de caisse déposées auprès de la Banque émettrice au nom du déposant sont également considérées comme dépôts protégés. Des informations relatives au système de garantie des dépôts sont disponibles à l'adresse www.esisuisse.ch.

Art. 26 Avoirs sans contact et en déshérence

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles afin d'assurer le maintien de contacts réguliers avec la Banque. Il est notamment tenu de communiquer dans les plus brefs délais à la Banque tout changement d'adresse ou de nom. En cas d'absence de contact entre la Banque et le Client, respectivement entre la Banque et le fondé de procuration pendant une période prolongée de plus de 2 ans depuis le dernier contact, la Banque considérera les avoirs comme étant sans contact. Au plus tard 10 ans après le dernier contact, la Banque considérera les avoirs comme étant en déshérence. La Banque peut procéder à des modifications du portefeuille du Client et de ses services au Client sans contact ou en déshérence dans le but de protéger ses intérêts, selon l'évaluation de la Banque.

Le Client prend note du fait qu'en cas de perte de contact, la Banque sera tenue d'annoncer la relation d'affaires à une autorité centrale. En outre, la Banque sera légitimée à entreprendre elle-même, ou en mandatant des prestataires de services externes, des recherches en Suisse ou à l'étranger pour tenter de retrouver, à leurs frais et risques, le Client et/ou l'(les) ayant(s) droit économique(s), le cas échéant en s'écartant des prescriptions contractuelles, dans l'intérêt présumé du Client et sans aucune garantie de résultat. Les frais d'annonce et d'enregistrement de l'état sans contact et en déshérence peuvent aussi être facturés au Client. La Banque s'assurera que les frais restent proportionnels aux montants des avoirs du Client et globalement raisonnables.

Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à débiter de son compte les frais particuliers ainsi que les dédommagements pour les actions engagées. Le Client donne d'ores et déjà son accord à la levée du secret bancaire dans la mesure nécessaire aux recherches en Suisse ou à l'étranger, par la Banque ou par un prestataire de services.

IV. TRANSACTIONS

Art. 27 Transactions sur instruments financiers

Dans le cadre de l'exécution d'ordres du Client portant sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières, y compris les dérivés, Bordier & Cie peut agir en qualité de commissionnaire ou de contrepartie. Bordier & Cie assure dans tous les cas l'exécution optimale des ordres du Client conformément à sa politique d'exécution des ordres, disponible sur le site internet www.bordier.com.

Lorsqu'elle agit comme commissionnaire, Bordier exécute les transactions en son nom propre, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Tel sera en principe le cas pour les transactions portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés cotés sur une bourse ou un marché réglementé; les règles, usances et spécifications contractuelles des bourses et des marchés concernés sont applicables. A défaut d'accord particulier avec le Client, la Banque choisit elle-même la contrepartie.

Lorsque les contraintes du marché sont telles que les ordres du Client ne sont pas exécutables de manière efficiente lors d'une même journée, le compte du Client sera débité au fur et à mesure, le(s) jour(s) de leur exécution. La Banque a toutefois la faculté d'exécuter les ordres du Client selon un processus d'accumulation, auquel cas le compte du Client sera décompté à l'issue de l'exécution (partielle ou totale) de l'ordre au cours moyen, en prenant en compte les éventuels coûts de financement associés à l'opération. Dans tous les cas, le Client reste lié à hauteur de l'instruction initiale, tant qu'elle n'a pas été exécutée dans son intégralité ou annulée.

Lorsqu'elle agit comme contrepartie, Bordier & Cie et le Client sont liés par un contrat de vente. Tel peut être le cas dans le cadre d'opérations sur devises, dans le cadre de transactions dérivées OTC ou lorsque Bordier & Cie est l'émetteur du produit structuré souscrit par le Client. Le Client accepte que, dans un tel cas de figure, Bordier & Cie n'est pas rémunérée par une commission, mais par une marge entre le prix auquel elle effectue elle-même la transaction et le prix décompté au Client qui vise à rémunérer son risque. Cette marge demeure intégralement acquise à la Banque.

Le Client s'engage à prendre connaissance des restrictions d'investissement et à s'assurer de son éligibilité à investir dans un actif déterminé avant de transmettre toute instruction à Bordier & Cie.

Le Client supporte tous les frais et impôts liés aux transactions effectuées sur son compte.

Art. 28 Opérations de couverture en lien avec les transactions sur dérivés

Bordier & Cie peut effectuer avec des contreparties des opérations de couverture en lien avec les transactions conclues entre Bordier & Cie et ses clients. Le Client accepte que :

- Bordier & Cie tient compte des usages du marché et des éventuels ajustements effectués par ses contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés, et reporte ces ajustements sur les positions du Client ;
- les conséquences, notamment juridiques et financières, découlant des contrats-cadres conclus par Bordier & Cie avec ses contreparties, notamment en matière de liquidation de transactions, déploient des effets sur les transactions conclues par lui-même avec Bordier & Cie.

Le Client ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre des contreparties avec lesquelles Bordier & Cie conclut les transactions, que Bordier & Cie agisse comme agent dans le cadre d'un contrat de commission ou comme contrepartie dans le cadre d'un contrat de vente, et renonce à tout droit de subrogation.

Art. 29 Informations sur les risques

Les caractéristiques et risques de certains types d'opérations sont décrits dans la brochure de l'Association suisse des banquiers intitulée « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », qui a été remise au Client. Les opérations sur dérivés/structurés standardisés et non standardisés ainsi que sur les fonds de placement à risques particuliers font l'objet d'une information complémentaire de la Banque intitulée « Brochure risques », qui a également été remise au Client.

Ces documents sont remis au Client et se trouvent sur le site internet www.bordier.com. Le Client est conscient de ces risques et les accepte.

Art. 30 Objections du client

Le Client notifie à Bordier & Cie toute éventuelle erreur relative à l'exécution d'une transaction dans un délai de deux jours ouvrables après la conclusion de l'opération.

Art. 31 Obligations de notification

Il incombe au Client exclusivement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations légales suisses ou étrangères concernant les valeurs qu'il détient en dépôt auprès de Bordier & Cie, telles que, par exemple : les obligations de notification envers les sociétés émettrices, les marchés et les autorités, notamment en matière d'acquisition de titres de participation, de franchissement de seuils de participation et de transactions du management. Bordier & Cie n'est pas tenue d'attirer l'attention du Client sur ces obligations de déclaration.

Bordier & Cie est en droit de refuser d'exécuter totalement ou partiellement une transaction lorsque son exécution déclencherait une telle obligation.

Art. 32 Blocage des valeurs sous-jacentes

En donnant instruction de vendre un call (option d'achat) couvert ou un put (option de vente) couvert, le Client transfère à Bordier & Cie, à titre de garantie, la propriété des valeurs sous-jacentes respectives ou des liquidités requises pour la couverture de l'opération. Ce transfert de propriété à titre de garantie reste en vigueur aussi longtemps que la position du Client reste ouverte. Au surplus, le Client autorise Bordier & Cie, le cas échéant, à transférer ces valeurs à tout marché ou chambre de compensation concernée.

Art. 33 Transactions soumises à un appel de marge

Lorsque le Client instruit Bordier & Cie d'effectuer une transaction soumise à un appel de marge (p. ex. vente d'options call et put, achat/vente de financial futures, opérations à terme „ tels que décrit dans la Brochure risques), une couverture initiale correspondant à la marge de couverture exigée doit être fournie (**marge initiale**) par le Client à Bordier & Cie, soit par la mise en gage ou le transfert de la propriété à titre de garantie d'avoirs acceptés par Bordier & Cie, soit par l'utilisation d'une limite de crédit octroyée par Bordier & Cie à concurrence de cette marge. Les sûretés sont évaluées conformément aux principes de Bordier & Cie en matière de gage.

Les marges sont fixées par Bordier & Cie et peuvent faire l'objet, en tout temps et sans préavis, d'adaptations en fonction de l'évolution des marchés, de leur volatilité ou de la réglementation applicable.

Lorsque la valeur des sûretés remises à Bordier & Cie conformément aux dispositions ci-dessus ne couvre plus la marge initiale fixée par Bordier & Cie (notamment à la suite de pertes enregistrées sur une opération) ou que Bordier & Cie estime, selon sa libre appréciation, que la valeur de ces sûretés ne pourrait plus être suffisante pour couvrir ses créances à l'égard du Client, celui-ci est tenu d'effectuer des versements complémentaires (**appel de marge supplémentaire**). Dans ces cas, le Client s'engage à reconstituer intégralement la marge de couverture totale dans le délai d'un jour ouvrable à compter de l'appel de marge.

Le Client accepte expressément que le délai d'un jour ouvrable fixé ci-dessus court à compter de la date à laquelle la demande de Bordier & Cie est formulée quelle que soit la communication utilisée.

Si le Client ne donne pas suite, pour quelque motif que ce soit, à l'appel de marge supplémentaire dans le délai fixé ci-dessus, les créances de Bordier & Cie deviennent immédiatement exigibles et la Banque est autorisée à procéder immédiatement, selon sa libre appréciation, sans autres formalités, ni préavis, à la liquidation de tout ou partie des transactions ouvertes du Client et/ou à la réalisation de tout ou partie des avoirs remis comme sûretés par le Client. Bordier & Cie est également en droit, selon sa libre appréciation et sans encourir une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de son choix, de surseoir aux mesures décrites ci-dessus en couvrant l'appel de marge supplémentaire par la création d'un débit sur un compte courant du Client.

Les sûretés peuvent être séparées du reste des actifs détenus par le Client auprès de Bordier & Cie sur un compte ou un sous-compte du Client ouvert à cet effet par Bordier & Cie et rester bloquées pour toute la durée des transactions. Sauf accord contraire de Bordier & Cie, le Client n'est en aucune manière autorisé à disposer de ces sûretés jusqu'à l'échéance ou le dénouement de la transaction.

Art. 34 Dénoûement des opérations sur dérivés

Concernant les positions longues d'options « in the money » telles que définies dans la Brochure risques:

a) assorties d'un règlement en espèces : Bordier & Cie est autorisée à les exercer le jour de l'échéance de l'option, sauf instructions contraires expresses du Client parvenues à Bordier & Cie au plus tard deux jours ouvrables avant cette date.

b) assorties d'une livraison physique : Bordier & Cie est autorisée, deux jours avant l'échéance et sans avertir au préalable le Client, à procéder :

- au blocage des positions correspondantes si le Client possède (i) les liquidités suffisantes en cas d'une position longue call ou (ii) les sous-jacents dans le cadre d'une position longue put, ou
- à la vente de la position optionnelle si le Client ne possède pas (i) les liquidités suffisantes en cas d'une position longue call ou (ii) les sous-jacents dans le cadre d'une position longue put.

Cette disposition s'applique également aux positions longues sur les futures à livraison physique (p. ex. future sur taux et matières premières) et d'une manière plus générale à tout contrat avec une livraison physique.

Art. 35 Compensation des paiements

Lorsque des montants, libellés dans des monnaies différentes, sont dus à la même date, d'une part par Bordier & Cie et d'autre part par le Client, Bordier & Cie peut décider à sa seule discrétion la compensation des transactions, de sorte que seul le montant net exigible est dû par la partie redevable du montant le plus élevé, à l'autre partie.

Le montant net exigible calculé par Bordier & Cie est réputé exact, final et obligatoire pour Bordier & Cie et le Client, sauf en cas d'erreur manifeste de Bordier & Cie. Tous les montants ainsi calculés et dus en une monnaie autre que le franc suisse seront convertis en franc suisse au taux de change applicable au moment concerné, tel que déterminé par Bordier & Cie.

Art. 36 Liquidation des opérations sur dérivés

Bordier & Cie est autorisée à procéder, immédiatement et sans être tenue d'informer le Client au préalable, à la liquidation de tout ou partie des transactions du Client, en cas de survenance d'un des événements suivants :

- le Client est en retard dans l'exécution d'une obligation de paiement ou de livraison,

- le Client enfreint une obligation contenue dans les conditions générales, en particulier l'obligation de donner suite à l'appel de marge prévue à l'article 33 ci-dessus ;
- le Client viole une obligation légale ou contractuelle assumée à l'égard de Bordier & Cie ;
- le Client demande la clôture de sa relation d'affaires avec Bordier & Cie et/ou le transfert de la majeure partie des actifs ;
- le Client devient insolvable, perd l'exercice des droits civils, est déclaré en faillite, ou sa capacité financière est, selon la libre appréciation de Bordier & Cie, affectée de manière notable ;
- un cas de « netting » à teneur du contrat-cadre conclu entre Bordier & Cie et la contrepartie déterminée (notamment la faillite ou le défaut de paiement de la contrepartie) conduit à la liquidation anticipée de tout ou partie des transactions conclues par Bordier & Cie avec la contrepartie concernée ;
- si en raison des opérations sur dérivés la Banque et/ou le Client se retrouvent soumis à certaines exigences légales (telle qu'une obligation de conclure une convention sur l'échange de marges variables) non remplies en l'espèce ;
- la Banque reçoit une communication d'une autorité suisse ou étrangère demandant des informations sur le compte ou effectue une notification aux autorités compétentes à ce sujet.

Art. 37 Valeur de liquidation

En cas de liquidation anticipée d'une ou de plusieurs transaction(s), toutes les obligations (échues et non échues) qui ne sont pas encore exécutées dans le cadre des transactions concernées sont annulées et remplacées par l'obligation de payer une valeur de liquidation.

La valeur de liquidation représente la valeur de remplacement des transactions liquidées (soit le montant correspondant à la conclusion de transactions ayant des caractéristiques identiques à celles des transactions liquidées à la date de liquidation anticipée), à laquelle s'ajoute tout montant échu, mais impayé dû par le Client dans le cadre de ces transactions, sous déduction de tout montant échu, mais impayé dû au Client dans le cadre de ces transactions.

La valeur de liquidation calculée par Bordier & Cie sera réputée exacte et finale pour Bordier & Cie et le Client, sauf en cas d'erreur manifeste de Bordier & Cie. Tout montant calculé qui est dû dans une monnaie autre que le franc suisse sera converti au taux de change applicable à la date de liquidation anticipée, telle que déterminée par Bordier & Cie.

La valeur de liquidation ainsi calculée est payable au Client ou par le Client dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa notification par Bordier & Cie. Bordier & Cie est toutefois en droit de compenser son obligation de payer une éventuelle valeur de liquidation avec toute autre créance qu'elle détient à l'encontre du Client, quelle qu'en soit la source, la date d'exigibilité ou la monnaie et sans tenir compte d'éventuelles sûretés.

Si le montant d'une créance n'est pas connu, Bordier & Cie peut, en faisant preuve de la diligence requise, estimer le montant de cette créance et compenser son obligation de payer une éventuelle valeur de liquidation avec le montant de la créance estimée, sous réserve des ajustements nécessaires une fois que le montant de la créance sera connu.

V. LEVÉE DU SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES

Art. 38 Principe

Dans le cadre de sa relation avec Bordier & Cie, le Client libère Bordier & Cie de l'obligation de respecter le secret bancaire :

- pour permettre à la Banque de se conformer à des obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, en Suisse ou à l'étranger, à des obligations découlant des rapports d'affaires entretenus avec le Client ou en lien avec des transferts ou des transactions / actifs en compte, ou
- pour sauvegarder les intérêts légitimes de Bordier & Cie et/ou du Client, en particulier :
 - o si la Banque est l'objet de mesures ou de procédures judiciaires, civiles, administratives ou pénales intentées en Suisse ou à l'étranger en lien avec les rapports d'affaires entretenus avec le Client ou des transactions / actifs en compte,
 - o si la Banque décide d'effectuer toute recherche en vue de corroborer les informations concernant le Client ou son compte, ou
 - o si la Banque décide d'entreprendre toute démarche en vue de préserver les droits de la Banque et/ou du Client en lien avec les rapports d'affaires entretenus avec le Client ou des transactions / actifs en compte.

Dans ces cas de figure, Bordier & Cie aura le droit de communiquer, sans en informer le Client, aussi bien pendant qu'après l'échéance de la relation contractuelle, toutes informations et documents concernant le Client, l'Ayant droit économique et les éventuels fondés de procuration.

Le Client renonce à faire valoir les droits découlant de toute réglementation en matière de protection des données applicable pour les informations ainsi transmises. Dans tous les cas, le Client confirme qu'il a reçu l'accord des personnes concernées, y compris de l'Ayant droit économique à cet égard.

Le Client accepte que la Banque puisse remettre ces informations et documents par tous moyens de communication. Par ailleurs, le Client prend note que les données ainsi transmises en Suisse ou à l'étranger sortent du contrôle de la Banque et du champ d'application de la législation suisse sur le secret bancaire et la protection des données.

La levée du secret bancaire et la renonciation à la réglementation concernant la protection des données

s'appliquent notamment dans les situations énumérées aux articles suivants.

Art. 39 Traitement des données personnelles et mise à disposition de données à des tiers

Bordier & Cie est autorisée à recueillir et à traiter, informatiquement ou par tout autre moyen, les données personnelles concernant le Client, les Ayants droit économiques, ses mandataires ou d'autres tiers autorisés, notamment en vue de remplir ses obligations de diligence, d'exécuter toutes transactions, de gérer ou d'administrer son compte ou encore à des fins d'évaluation de crédit ou d'analyse statistique.

La Banque traite ces données qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités notamment comme suit :

- traitements basés sur l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du client ;
- traitements basés sur une obligation légale ou réglementaire ;
- traitements basés sur l'intérêt légitime de la Banque, en particulier :
 - o tout traitement en vue de développement de la relation d'affaires ;
 - o tout traitement en vue de l'amélioration de l'organisation et des processus de la Banque, y compris en matière de gestion des risques ;
 - o tout traitement à des fins de prospection commerciale, notamment pour opérer des études de marché, pour adapter l'offre de produits et services, pour fournir au Client des conseils personnalisés et des offres sur mesures ;
 - o tout traitement nécessaire pour permettre à la Banque d'établir, d'exercer ou de se défendre contre une prétention actuelle ou future, ou pour permettre à la Banque de faire face à une investigation d'une autorité publique, en Suisse ou à l'étranger.

Le Client accepte expressément que les données traitées par Bordier & Cie puissent être également utilisées par toutes autres sociétés ou entités affiliées à Bordier & Cie, en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où ces sociétés interviennent pour l'exécution des ordres du Client ou la conservation, l'analyse ou la gestion de ses actifs, sans que Bordier & Cie ait à l'en informer.

Bordier & Cie publie sa politique générale de protection des données personnelles sur son site Internet à l'adresse : www.bordier.swiss/dataprotection-fr/.

Par ailleurs, si le Client instruit Bordier & Cie de mettre à disposition d'un tiers (y compris d'un mandataire) les données et informations relatives à son compte (ci-après les «Données»), il consent que les Données soient mises à la disposition du tiers et qu'elles sortent ainsi du périmètre de la Banque. Le Client accepte par ailleurs que Bordier & Cie n'a aucune influence sur l'utilisation, le traitement ou la conservation des Données par le tiers, en Suisse ou à

l'étranger, et que la Banque n'assume aucune responsabilité en la matière. Le Client reconnaît ainsi qu'il relève de la responsabilité exclusive du tiers de respecter les exigences légales et contractuelles applicables

Art. 40 Renseignements fiscaux

Le Client est rendu attentif au fait qu'en application des accords internationaux auxquels la Suisse est partie, le nom du Client et celui de l'ayant droit économique, leurs numéros d'identification fiscale (NIF) ainsi que le détail de leurs avoirs, de leurs revenus ou d'autres informations, peuvent être transmis, sur demande ou de manière automatique, aux autorités étrangères compétentes, y compris aux autorités fiscales.

Art. 41 Transferts électroniques

Le Client prend acte que Bordier & Cie est tenue de mentionner sur les messages électroniques servant au transfert d'actifs des données identifiant le Client (nom, prénom, adresse et numéro de compte, selon les cas).

Au niveau international, et en partie également au niveau national, les données des clients font l'objet d'échanges et de demandes d'information en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et d'autres opérations. Ces données transitent notamment par le système SWIFT (« Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication ») et sont enregistrées à l'étranger, sortant ainsi du champ d'application de la législation suisse. Les autorités étrangères y ont accès conformément aux dispositions légales en vigueur au lieu d'enregistrement. Des informations complémentaires figurent sur le site de l'Association suisse des banquiers (ASB), notamment dans la brochure intitulée « Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers ».

Bordier & Cie n'assume aucune responsabilité dans l'hypothèse où un transfert serait bloqué par une banque correspondante, notamment en application des règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou en matière de sanctions auxquelles la banque correspondante est soumise. Il appartient au Client de faire valoir ses droits directement contre les autres intervenants.

Le Client prend note du fait que les banques correspondantes, banques centrales ou référentiels centraux, en Suisse et à l'étranger, peuvent demander des renseignements notamment sur le Client, l'ayant droit économique et les transactions exécutées.

Art. 42 Transactions transmissions de données et franchissements de seuils

Le Client accepte que Bordier & Cie communique aux tiers visés ci-dessous des documents et des données personnelles (telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité(s), LEI, classification du Client et nature de ses activités) relatives au Client et/ou à l'Ayant droit économique et/ou à un (des) fondé(s) de procuration, des documents et des données

relatives aux transactions effectuées ou actifs en dépôt et toute autre information relative au compte. Une telle communication peut être effectuée notamment dans le cadre d'investissements en titres, monnaies, instruments financiers (y compris instruments dérivés), émis, cotés, négociés ou détenus en Suisse ou à l'étranger, ou de véhicules de placement collectifs.

Ces exigences de transparence peuvent découler de la réglementation suisse ou étrangère, d'usages du marché ou de conditions des émetteurs ou d'autres intervenants. Des informations complémentaires figurent sur le site de l'Association suisse des banquiers (ASB), notamment dans la brochure intitulée « Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers ».

Ces documents / données peuvent être communiquées aux autorités suisses ou étrangères habilitées, aux émetteurs des titres ou de produits, aux banques dépositaires locales, aux banques centrales, aux courtiers, aux bourses, aux registres des transactions suisses ou étrangers, aux référentiels centraux, à tout autre tiers désigné par les dispositions légales et contractuelles applicables ou aux sociétés ou structures dont les actions ou parts sont acquises par le Client.

En revanche, le Client est rendu attentif sur le fait qu'il est seul responsable des obligations d'annonce auprès des sociétés selon la réglementation applicable et qu'il lui incombe de procéder aux annonces de franchissements de seuil conformément à la réglementation boursière applicable. Le Client s'engage à respecter pour sa position globale, sans égard au fait qu'il traite ses opérations par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs banques, les limites de position imposées par les marchés, autorités de surveillance ou réglementations et cas échéant à annoncer le franchissement de seuil d'annonce fixés par la réglementation. Bordier & Cie décline toute responsabilité à cet égard.

Art. 43 Comptes ségrégués

Des réglementations locales peuvent imposer à Bordier & Cie, en sus d'un devoir de divulgation de données confidentielles, d'ouvrir un compte ségrégué auprès d'un dépositaire ou d'un courtier local pour chaque investisseur dans le pays considéré. À cet égard, le Client s'engage à remettre ou à signer toute la documentation requise. Les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un compte ségrégué peuvent retarder l'exécution d'ordres.

Art. 44 Externalisation d'activités (Outsourcing)

Conformément aux lois et réglementations bancaires applicables, Bordier & Cie a le droit de déléguer provisoirement ou durablement à une ou plusieurs sociétés ou entités affiliées à Bordier & Cie, ou à des entreprises tierces, en Suisse ou à l'étranger, certaines prestations de services inhérentes à son activité bancaire, les activités informatiques (notamment de développement applicatif, de test, de support, d'administration des systèmes et des applications, de sécurité informatique, des services cloud), le commerce et

l'administration d'actifs financiers, la réconciliation, le contrôle et l'analyse de performance et des risques des portefeuilles.

Ces délégations peuvent impliquer le transfert de données relatives au Client ou au compte, à une entité affiliée à Bordier & Cie ou à une entreprise tierce, en Suisse ou à l'étranger.

VI. DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

Art. 45 Droit de gage et compensation

Le Client confère à Bordier & Cie un droit de gage sur tous actifs, valeurs et créances qui i) se trouvent actuellement déposés ou seront déposés ultérieurement, tant auprès de Bordier & Cie qu'auprès de ses correspondants, ou ii) qui sont ou seront comptabilisés ou conservés directement ou indirectement par Bordier & Cie ou iii) dont Bordier & Cie est ou sera la débitrice.

Ce droit de gage porte sur toutes les valeurs patrimoniales du Client, présentes ou futures, quelle que soit la devise, y compris les espèces, soldes de comptes, créances, instruments financiers, titres intermédiés, papiers-valeurs, ainsi que tous les droits futurs et toute prestation périodique qui leur sont reliés, les métaux précieux, et tous les droits non incorporés dans des papiers-valeurs les droits en rapport avec le prêt de titres. Le droit de gage couvre également les valeurs patrimoniales se trouvant dans un coffre ou déposées en dépôt ouvert ou fermé. Le cas échéant, la Banque est subrogée à tous les droits de ses Clients.

Ce droit de gage est conféré en garantie de toute créance, en capital, intérêts et frais, actuelle ou conditionnelle, présente ou future et sans égard à son exigibilité, son échéance ou son fondement que Bordier & Cie détient ou peut détenir à l'avenir contre le Client découlant de leurs relations d'affaires ou de la violation des obligations du Client, notamment créance résultant de crédits, d'autres rapports contractuels, ou encore de prétentions latentes, telles qu'actions et droits récursives, ou de prétentions en enrichissement illégitime ou en dommages-intérêts ou tout autres prétentions de tiers, ou encore de la violation des obligations légales ou contractuelles du Client y compris celles découlant des conditions générales.

Bordier & Cie se réserve le droit, sans y être obligée, d'administrer les créances, titres et autres droits remis en gage, notamment de les faire valoir comme si elle en était titulaire. La présente clause vaut également cession de toutes les créances ou papiers-valeurs qui ne sont pas libellés au porteur ou endossés en blanc ou qui ne sont pas incorporés dans des papiers-valeurs.

Le Client s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés qu'avec l'accord préalable de la Banque. À cet égard, il est convenu entre la Banque et le Client qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le caractère nanti des avoirs dans les relevés d'écritures produits par la Banque et mis à disposition du Client.

Si Bordier & Cie estime que la valeur des actifs gagés n'est pas suffisante pour couvrir sa créance, elle est en droit d'impartir

au Client un délai pour compléter la couverture, faute de quoi Bordier & Cie pourra réaliser tout ou partie du gage du Client, même si les créances garanties ne sont pas exigibles ou échues, et Bordier & Cie pourra également rendre immédiatement exigibles tout ou partie de ses créances quelle que soit leur échéance.

Si le Client ne rembourse pas sa dette alors que les créances de Bordier & Cie sont exigibles, Bordier & Cie est également en droit d'impartir un délai au Client pour rembourser sa dette, faute de quoi Bordier & Cie pourra également réaliser tout ou partie du gage du Client.

Dans tous les cas de figure, Bordier & Cie peut réaliser tout ou partie des gages du Client sans être tenue d'avoir recours à la procédure d'exécution forcée prévue par la loi, de la façon, dans l'ordre et dans le délai qui lui conviendront, en bourse ou de gré à gré, jusqu'à concurrence du montant de ses créances, plus intérêts, commissions, frais et tous accessoires. En toute hypothèse, Bordier & Cie décide librement sur quelle créance imputer les montants reçus à titre de réalisation des gages.

Par ailleurs, Bordier & Cie peut, le cas échéant, se porter elle-même acquéreur d'avoirs gagés à leur valeur de marché, dans la mesure où celle-ci peut être déterminée.

Bordier & Cie est également en droit de compenser entre eux les avoirs crédités sur les différents comptes d'un Client, qu'ils soient libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies différentes et sans tenir compte de leurs dates d'échéance respectives. Le droit de compensation couvre également les prétentions que Bordier & Cie détient ou pourra détenir à l'avenir contre le Client découlant des relations d'affaires entre Bordier & Cie et le Client ou de la violation des obligations légales ou contractuelles du Client comme résultant du paragraphe 3 ci-dessus. Le Client ne peut exercer un droit de compensation contre Bordier & Cie que dans la mesure où sa créance contre Bordier & Cie résulte d'un jugement définitif et exécutoire.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la Banque, en particulier lorsque des prétentions de tiers (y compris des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillite, institutions et autorités) sont formulées à l'encontre de la Banque en rapport avec des transactions effectuées pour le Client ou des valeurs patrimoniales détenues pour le Client.

Ces droits sont sans préjudice de tout autre droit ou garantie qui pourrait avoir été octroyé à Bordier & Cie.

VII. RÉMUNÉRATION

Art. 46 Tarifs et frais

Bordier & Cie est autorisée à débiter du compte du Client le montant de tous honoraires, commissions, intérêts, y compris négatifs, droits de garde, courtages, impôts et autres frais, sur une base périodique, selon ses tarifs qu'elle met à disposition du Client.

Bordier & Cie se réserve la faculté de facturer ses prestations et celles de ses correspondants sur une base forfaitaire.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses tarifs, ses taux d'intérêt, y compris négatifs, ses frais et commissions, ainsi que les échéances auxquelles elle les prélève ou les verse et leur modalité de calcul, notamment si la situation change sur les marchés.

Le Client est tenu de rembourser à Bordier & Cie tous autres frais liés aux prestations de services fournies par elle, y compris la rémunération des services de conseillers professionnels, sous-mandataires ou sous-dépositaires dont la mise en œuvre pourrait être requise.

Art. 47 Rémunérations reçues de tiers

La Banque peut percevoir directement ou indirectement de tiers des rémunérations, commissions ou autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires (« les Commissions »), y compris de sociétés appartenant au même groupe que la Banque, notamment lorsqu'elle acquiert des parts de fonds de placement ou d'autres produits financiers pour le compte du Client, sur son instruction ou en vertu des pouvoirs de gestion qu'il lui a confiés.

Ces commissions couvrent les frais engagés par la Banque pour la mise en place du réseau transactionnel et opérationnel permettant l'accès à des produits, des informations ou des services financiers qui sont émis ou fournis par des tiers (« les Produits de tiers »). Ainsi, elles constituent une compensation de la Banque pour des prestations particulières et sont indépendantes des frais prélevés par la Banque au Client pour d'autres services tels que l'administration et la conservation des avoirs, leur gestion, le conseil financier ou le courtage de valeurs mobilières. Ces commissions sont convenues par accords passés avec les promoteurs ou fournisseurs de produits tiers et indépendants des relations contractuelles entre la Banque et le Client. Ces Commissions sont prises en compte dans la fixation des frais prélevés par la Banque au Client.

La nature, le montant et le mode de calcul de ces Commissions peuvent varier dans le temps, notamment en fonction des tiers et/ou des investissements et opérations effectuées.

Sur la base d'un portefeuille théorique d'une valeur de CHF 1 million (ou équivalent dans une autre monnaie), la Banque peut percevoir une rémunération allant jusqu'à :

- 0,10% du total des actifs du portefeuille lorsque celui-ci présente un niveau de risque faible (composition du portefeuille théorique : 5% de liquidités, 70% d'investissement obligataires, dont la moitié en fonds, 10% d'investissements en actions, dont la moitié en fonds, 3% de Hedge Funds, 10% de produits structurés et 2% de matières premières).
- 0,10% du total des actifs du portefeuille lorsque celui-ci présente un niveau de risque défensif (composition du portefeuille théorique : 5% de liquidités, 50% d'investissement obligataires, dont la moitié en fonds, 25% d'investissements en actions,

dont la moitié en fonds, 5% de Hedge Funds, 10% de produits structurés et 5% de matières premières).

- 0,15% du total des actifs du portefeuille lorsque celui-ci présente un niveau de risque équilibré (composition du portefeuille théorique : 5% de liquidités, 30% d'investissement obligataires, dont la moitié en fonds, 40% d'investissements en actions, dont la moitié en fonds, 10% de Hedge Funds, 10% de produits structurés et 5% de matières premières).
- 0,15% du total des actifs du portefeuille lorsque celui-ci présente un niveau de risque élevé (composition du portefeuille théorique : 5% de liquidités, 10% d'investissement obligataires, dont la moitié en fonds, 65% d'investissements en actions, dont la moitié en fonds, 5% de Hedge Funds, 10% de produits structurés et 5% de matières premières)

Les exemples de portefeuilles théoriques ci-dessus valent quelle que soit la nature des services fournis par la Banque (gestion, conseil ou « execution only »). Le client prend note que les informations ci-dessus se basent sur un portefeuille théorique dont environ la moitié des avoirs est investie en fonds de placement. Le Client reconnaît que plus le volume des montants investis dans des fonds de placement est important, plus la rémunération perçue par la Banque peut être élevée. De même, en raison du type d'instruments financiers utilisés, les rémunérations en faveur de la Banque seront plus élevées si le niveau de risque de la stratégie d'investissement suivie augmente.

Dans la mesure où la Banque a perçu ou perçoit des Commissions revenant au Client au titre de l'article 400 CO ou au titre d'autres prescriptions légales, ce dernier accepte expressément qu'elles fassent partie intégrante de la rémunération de la Banque et lui demeurent acquises. Il renonce irrévocablement à faire valoir toute prétention contre la Banque en lien avec ces dernières.

La Banque est disposée à fournir au Client, sur demande, de plus amples informations sur ces Commissions. En pareil cas, la Banque se réserve toutefois le droit de facturer au Client les coûts opérationnels découlant de l'individualisation des Commissions en lien avec le dépôt du Client. **Le droit du Client de demander des renseignements à propos de ces Commissions se prescrit dans un délai de 12 mois après la perception des Commission.**

Des informations complémentaires sur ces Commissions figurent également dans la Brochure des tarifs ainsi que dans la brochure d'information générale sur la Banque. Ces documents sont remis au Client et se trouvent sur le site internet www.bordier.com.

Art. 48 Prestations versées à des tiers

Par ailleurs, le Client prend note et accepte que Bordier & Cie rémunère :

- certains tiers, par exemple afin d'étendre sa clientèle ou dans le cadre d'une relation de fournisseur de service. Ces avantages représentent un pourcentage des revenus nets générés pour la Banque au cours de l'année par le compte concerné et peuvent inclure tout ou partie des revenus suivants : (1) commission de distribution de 0% à 2% sur les produits structurés ; (2) 20% à 50% des droits de garde et frais d'administration, courtages de bourse et fonds, frais fiduciaires, marges sur opérations de change, transactions sur métaux précieux; (3) jusqu'à 100% sur les revenus de transactions OTC. De plus, Bordier & Cie peut également rémunérer des gérants indépendants entre 0.15% et 0.5% des apports nets de clients (commission d'apports) ou entre 0.3% et 0.5% des avoirs de clients déposés auprès de Bordier & Cie durant une année (commission de fidélité) ; et
- des apporteurs d'affaires pour la présentation d'un nouveau Client. Cette rémunération constitue un pourcentage (entre 15% et 50%) des revenus générés pour la Banque au cours de l'année par le compte concerné.

L'information au sujet des rémunérations versées par la Banque incombe à leur bénéficiaire, soit le gérant indépendant ou l'apporteur d'affaires concerné.

À la demande du Client, la Banque donnera des précisions supplémentaires à propos des avantages versés par Bordier & Cie. Ce droit se prescrit par un délai de douze mois après le paiement de l'avantage.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 Conservation des documents

Le Client accepte que la Banque puisse numériser des documents en format papier puis les détruire afin de les conserver uniquement sous forme électronique. La Banque n'encourt aucune responsabilité du fait de la destruction des originaux et le Client accepte la force probante des documents numérisés par la Banque, notamment dans le cadre de procédures civiles et pénales.

Art. 50 Fin de relations d'affaires

Bordier & Cie et le Client peuvent mettre fin à leur relation en tout temps avec effet immédiat, auquel cas Bordier & Cie, se réserve le droit d'annuler toutes facilités de crédit et de déclarer immédiatement exigibles toutes ses créances, même si elles sont affectées d'un terme ou sont soumises à des conventions particulières. Le Client est rendu attentif au fait que ce n'est qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts, des sommes dues que les relations seront considérées comme définitivement closes. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêt conventionnels ni celle des garanties accordées à la

Banque avant le remboursement intégral de ses prétentions. Des accords particuliers en lien avec la prestation de certains services financiers demeurent réservés.

En dérogation aux articles 35 et 405 du Code des obligations, les relations contractuelles liant le Client à Bordier & Cie, notamment les éventuels mandats octroyés, ne prennent pas fin par la mort, l'incapacité civile ou la faillite du Client.

Dès le moment où Bordier & Cie notifie au Client qu'elle souhaite mettre fin aux relations d'affaires, le Client s'engage à ne plus donner d'ordres pour initier de nouvelles opérations. Il se limite à donner les instructions nécessaires à la clôture du compte. Si le Client passe néanmoins un ordre, la Banque n'est pas tenue de l'exécuter.

Si le Client ne fournit pas les instructions nécessaires, même le délai imparti par Bordier & Cie à sa libre appréciation, cette dernière est autorisée à vendre tous les actifs du Client, à les convertir dans la monnaie de référence du Client et à se libérer de toutes ses obligations en déposant le produit et les avoirs encore disponibles du Client à l'endroit désigné par le juge ou en envoyant à la dernière adresse connue du Client un chèque à l'ordre de ce dernier.

Si la Banque met fin à la relation d'affaires avec le Client et que ce dernier détient des investissements non liquides et/ou non transférables, la Banque se réserve le droit, à sa propre discrétion, de se porter acquéreur de ces investissements pour son propre compte ou de les vendre à des tiers, à la valeur nette des actifs (Net Asset Value – NAV) ou au prix qu'il sera possible de négocier sur le marché, sous déduction des frais encourus par la Banque. Le Client comprend et accepte que cette opération puisse être effectuée à un moment inopportun et/ou conduire à des pertes importantes selon les conditions du marché.

Art. 51 Mandataires du Client

Toute disposition des présentes Conditions générales comportant une autorisation du Client ou la renonciation par le Client au bénéfice d'une disposition légale s'applique aussi aux mandataires du Client.

Le Client répond sans restriction à l'égard de la Banque des actes ou omissions de ses mandataires.

Art. 52 Jours fériés

Dans toutes les relations avec Bordier & Cie, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels à Genève. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Art. 53 Droit de modifier les Conditions générales

Bordier & Cie se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions générales. Ces modifications sont communiquées au Client par écrit ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans un délai de trente jours, elles sont considérées comme approuvées.

Art. 54 Droit applicable, for et lieu d'exécution et for de la poursuite

Toutes les relations juridiques, quel que soit leur fondement entre le Client et Bordier & Cie, sont soumises exclusivement au droit suisse.

Le for exclusif pour tout différend et le lieu d'exécution pour toute obligation sont au siège de Bordier & Cie ou de la succursale dans les livres de laquelle le Client a ouvert le

compte. Par ailleurs, pour les Clients ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, le for de la poursuite est au siège de la Banque ou de la succursale dans les livres de laquelle le Client a ouvert le compte (domicile spécial selon l'article 50 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite). Bordier & Cie se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile ou au siège du Client ou devant tout autre tribunal compétent. Le droit de recours au Tribunal fédéral est réservé.

Genève

Bordier & Cie SCmA | Banquiers Privés depuis 1844

Rue Rath 16 | case postale | CH-1211 Genève 3

t + 41 58 258 00 00 | f + 41 58 258 00 40 | bordier.com

Nyon

Bordier & Cie SCmA | Banquiers Privés depuis 1844

Rue de la Porcelaine 13 | case postale 1045 | CH-1260 Nyon 1

t + 41 58 258 07 50 | f + 41 58 258 07 70 | bordier.com

Berne

Bordier & Cie SCmA | Banquiers Privés depuis 1844

Spitalgasse 40 | Postfach | CH-3001 Bern

t + 41 58 258 07 00 | f + 41 58 258 07 10 | bordier.com

Zurich

Bordier & Cie SCmA | Banquiers Privés depuis 1844

Talstrasse 83 | CH-8001 Zürich

t + 41 58 258 05 00 | f + 41 58 258 05 50 | bordier.com